

[...]

32.065/II/PN
MV/FY

Madame le Bourgmestre,

En sa séance du 6 juillet 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison du fait que le « Website » de votre commune serait, à quelques phrases près, rédigé entièrement en français.

Aux demandes de renseignements de la CPCL, vous répondez : (traduction)

«

b) *En ce qui concerne le fond de la plainte, nous avons l'honneur de vous faire savoir que, depuis le 1^{er} avril dernier, notre Website est intégralement bilingue. Il est toutefois possible que l'agenda culturel présente certaines annonces unilingues. Il s'agit dans ce cas d'activités qui sont organisées par les centres culturels soit francophone, soit néerlandophone. »*

*
* *

Les informations apparaissant sur le Website de la commune de Watermael-Boitsfort doivent être considérées comme des avis et communications au public.

Une commune de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale est tenue de rédiger en français et en néerlandais tous les avis et communications destinés au public, en vertu de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Une dérogation est toutefois admise pour les informations qui concernent une activité culturelle n'intéressant qu'un seul groupe linguistique ; dans ce cas s'applique le régime prévu pour le groupe linguistique en cause ainsi que le prescrit de l'article 22 des LLC « Par dérogation aux dispositions de la présente section (III Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante ».

Dans la mesure où le Website de la commune de Watermael-Boitsfort était rédigé presque entièrement en français, la CPCL estime que la plainte était recevable et fondée.

La CPCL considère toutefois que la plainte est dépassée, puisqu'il ressort de la réponse du Collège que le Website en cause est intégralement bilingue depuis le 1^{er} avril 2000 (exception faite des communications auxquelles s'applique la dérogation prévue à l'article 22 des LLC).

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]